

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 24/09/2024 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, F. MONCHABLON (*à partir du point 6*), A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT (*à partir du point 6*), E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WEISS, A. ZIEGLER

Procurations : J. CHIPAUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, E. HOTZ à D. VALLVERDU, C. LESOU à P. GUIGON, G. MICLO à F. MONCHABLON, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, E. OTERNAUD à J-P. BRINGARD, C. PARTY à C. CANAL, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,
DESIGNE Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2024

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Economie – inventaire des zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.318-8-1 et L.318-8-2,

Monsieur le Président expose que depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 220 codifié aux articles L.318-8-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté de communes des Vosges du sud a l'obligation de réaliser un inventaire des zones d'activité économique présentes sur son territoire.

L'inventaire des zones d'activités économiques doit comporter :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance de la zone d'activité économique.

Il doit ensuite être soumis à la consultation des propriétaires et occupants pendant trente jours.

La communauté de communes, avec l'appui de l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, s'est engagée dans cette démarche en début d'année 2023.

Les zones d'activité économique retenues à l'échelle du territoire intercommunal sont les suivantes :

- la Charmotte à Anjoutey,
- la Noye à Anjoutey,
- la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas,
- le Mont Jean à Giromagny, Rougegoutte et Vescemont,
- la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont

La consultation des propriétaires et occupants s'est déroulée du lundi 4 mars 2024 au mercredi 3 avril 2024. Plusieurs supports de consultation et recueils des réponses ont été proposés :

- envoi par courrier à chaque propriétaire et occupant d'un questionnaire papier accompagné de la fiche de la zone d'activité économique concernée,
- consultation d'une cartographie en ligne,
- formulaire de réponse en ligne.

Sur les soixante-et-un courriers envoyés dans le cadre de la consultation, vingt propriétaires et/ou occupants ont formulé une réponse.

Les fiches de chacune des zones d'activité économique ayant été mises à jour suite à la consultation, l'inventaire peut être arrêté par le conseil communautaire. Le code de l'urbanisme prévoit sa mise à jour au moins tous les six ans.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE l'inventaire des zones d'activité économique du ressort communautaire tel que présenté par Monsieur le Président

7. Assainissement – modification du zonage – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-10, R 2224-7, 2224-8 et 2224-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n° 086-2008 du 21 août 2018 validant les zonages des communes d'Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Etueffont, Grosagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Petitmagny et Saint-Germain-le-Châtelet,
- la délibération n° 2003-179 du 25 mars 2003 validant les zonages des communes d'Auxelles-Bas et d'Auxelles-Haut,
- la délibération n° 19-2003 du 25 mars 2003 validant le zonage de la commune de Chauv,
- la délibération n° 16-2001 du 25 janvier 2001 validant le zonage de la commune de Felon,
- la délibération n° 99-20 du 02 juin 1999 validant le zonage de la commune de Giromagny,
- la délibération n° 2003-19 du 25 mars 2003 validant le zonage de la commune de Lachapelle-sous-Chauv,
- la délibération n°130-2002 validant le zonage de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- la délibération n° 99-20 du 02 juin 1999 validant les zonages des communes de Lepuix, Rougegoutte et Vescemont,
- la délibération n° 001-2016 validant le zonage de la commune de Leval,

- la délibération n° 112-2002 du 09 octobre 2002 validant le zonage de la commune de Petitefontaine,
- la délibération du 19 mai 2000 validant le zonage de la commune de Rievescemont,
- la délibération n° 128-2002 du 11 décembre 2002 validant le zonage de la commune de Romagny-sous-Rougemont,
- la délibération n° 21-2001 du 05 février 2001 validant le zonage du SAARC pour la commune de Rougemont-le-Château,

Considérant

- l'étude au cas par cas n°2023-254 en date du mois d'avril 2024,
- la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement,

Monsieur le Président expose que, pour opérer une cohérence avec le PLUi dans la gestion des eaux usées à l'échelle du territoire de la communauté de communes, les zonages d'assainissement des communes de l'EPCI doivent être révisés.

Une étude au cas par cas a été réalisée dans ce sens par le bureau d'études Sciences environnement.

Après son évaluation en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la MRAe, a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale.

Monsieur le Président propose de valider les nouveaux zonages d'assainissement. Il précise que ceux-ci feront l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du PLUi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 voix contre,
VALIDE le zonage d'assainissement des communes membres de l'EPCI.

8. Finances – budget annexe zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-2 et L2221-11,
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°012-2019 du 29 janvier 2019 portant création d'un budget annexe zones d'activité économique,

Considérant

- que la gestion des zones d'activité économique constituées peut être suivie au travers du budget principal,

Monsieur le Président rappelle qu'à la disparition du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone multisite nord, la communauté de communes a créé un budget annexe retraçant les dépenses et recettes des zones d'activité de la Goutte d'Avin, du Mont-Jean, de la Charmotte et de la Brasserie.

Plus tard, un budget spécifique dédié à l'extension de la zone d'activité économique de La brasserie a également été constitué, afin de retracer le prix de revient de cette opération.

Si ce dernier budget s'avère obligatoire, le premier ne l'est pas et ne présente pas d'utilité particulière, dans la mesure où l'ensemble des opérations d'aménagement et de commercialisation est clos. Par conséquent, il propose de supprimer ce budget annexe le 1^{er} janvier 2025 et d'en intégrer l'actif et le passif au sein du budget principal.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DISSOUT le 1^{er} janvier 2025, le budget annexe dédié à la gestion des zones d'activité économique constituées,
INTEGRE à cette même date l'ensemble des éléments de bilan au budget principal,
REPREND à cette même date, les résultats dudit budget annexe au budget principal.

9. Finances – budget principal – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°047-2024 du 9 avril 2024 et n°072-2024 du 18 juin 2024 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser le montant des crédits de paiement 2024 pour l'opération 21 en autorisation de programme :

- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - crédits de paiement 2024 : + 29 553,92 €
 - autorisation de programme : + 29 553,92 €

Opération	Montant de l'AP € TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
Réhabilitation Etueffont	244 501,23 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	78 633,92 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du site du siège communautaire à Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,
PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2024.

10. Finances – budget principal – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-01 : Fournitures non stockables - Energie	0,00 €	38 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	38 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	25 338,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	25 338,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	82 719,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	82 719,92 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	25 338,00 €	121 219,92 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	82 719,92 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	82 719,92 €
D-2051-01 : Concessions et droits similaires	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	666,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21735-01 : Installations générales, agencement, aménagement, constructions (mise à disposition)	0,00 €	50 400,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	51 066,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-21-01 : Réhabilitation Etueffont	0,00 €	29 553,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	29 553,92 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	82 719,92 €	0,00 €	82 719,92 €
Total Général		178 601,84 €		82 719,92 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

11. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie ...)	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	23 025,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	23 025,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	34 525,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 025,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 025,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	21 825,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	23 025,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	23 025,00 €	0,00 €	23 025,00 €
Total Général		57 550,00 €		23 025,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

12. Finances – budget annexe assainissement non-collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Multirisques	0,00 €	780,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	840,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	840,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		840,00 €		0,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

13. Finances – demande de subvention de la MIFE – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant

- la demande de subvention du Syndicat mixte de gestion de la MIFE en date du 13 mai 2024 pour l'organisation de la seconde édition d'AGORAJOBS les 9 et 10 octobre 2024,

Monsieur le Président propose d'octroyer d'une subvention de 2 500 € au Syndicat mixte de gestion de la MIFE pour l'organisation de la seconde édition d'AGORAJOBS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention de 2 500 € au Syndicat mixte de gestion de la MIFE pour l'organisation de la seconde édition d'AGORAJOBS,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

14. Finances – demande de subvention du Théâtre du Pilier – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- convention pluriannuelle d'objectifs portant sur les années 2023 à 2025, signée avec le Théâtre du Pilier,

Considérant

- l'octroi d'une subvention annuelle de 100 000 € au titre de l'année 2024,
- la demande de subvention complémentaire d'un montant 5 000 € introduite par le Théâtre du Pilier, selon courrier du 28 août 2024,

Monsieur le Président communique que le Théâtre du Pilier rencontre des difficultés financières qui l'ont contraint à réduire son activité et ainsi que les moyens humains mobilisés. Pour maintenir quatre projets :

- les apéros-philo,
- les ateliers mateurs,
- la résidence de la compagnie Ces Messieurs sérieux,
- La résidence de la compagnie IDEM collectif,

l'association sollicite une subvention complémentaire de 5 000 €, aux 100 000 € prévus au titre de l'année 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention complémentaire de 5 000 € au Théâtre du Pilier pour maintenir les 4 projets susmentionnés,

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

15. Fonds de soutien à l'investissement communal = versement à la commune de Bourg-sous-Châtelet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Bourg-sous-Châtelet n°2024.03.03 du 23 mai 2024 sollicitant la versement de 3 948 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour l'amélioration de sa sécurité incendie,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que lesdits travaux représentent une somme de 18 874,49 €,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 8 000 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 10 874,49 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Bourg-sous-Châtelet, à savoir 3 948 €,

- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 3 948 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 3 948 € à la commune de Bourg-sous-Châtelet, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité incendie,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

16. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune d'Etueffont – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune d'Etueffont n°63/2024 du 17 juin 2024 sollicitant la versement de 45 992 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour la remise en état du mur bordant la rivière Lamadeleine d'une part, et la réhabilitation de la toiture des vestiaires du stade Auguste Graillot et l'isolation de la dalle en sous-toiture d'autre part,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que lesdits travaux représentent une somme de 172 981,33 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 77 588,71 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 95 392,62 €,
- la somme maximale allouée à la commune d'Etueffont, à savoir 45 992 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 45 992 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 45 992 € à la commune d'Etueffont, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les travaux relatifs à la remise en état du mur bordant la rivière Lamadeleine d'une part et ceux ayant trait à la rénovation des vestiaires du stade Auguste Graillot d'autre part,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget principal.

17. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Lepuix – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Lepuix n°25 du 15 juin 2024 sollicitant la versement de 38 379 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour la première tranche de la rénovation du réseau d'eau potable communal,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que lesdits travaux représentent une somme de 380 224,53 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 76 044,91 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 304 179,62 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Lepuix, à savoir 38 379 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 38 379 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 38 379 € à la commune de Lepuix, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les travaux relatifs à la première tranche de la rénovation du réseau d'eau potable communal,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

18. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Petitefontaine – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Petitefontaine n°013-24 du 4 juin 2024 sollicitant la versement de 3 933,24 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour l'aménagement d'un local destiné aux archives municipales,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que lesdits travaux représentent une somme de 14 600 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 6 733,52 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 7 866,48 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Petitefontaine, à savoir 6 286 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant 3 933,24 € au titre du fonds de soutien prévu.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 3 933,24 € à la commune de Petitefontaine, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les travaux d'aménagement d'un local destiné aux archives municipales,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

19. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Petitmagny – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Petitmagny n°03 06 24 du 12 juillet 2024 sollicitant la versement du fonds de soutien susvisé, pour l'achat d'une épareuse,

Considérant

- que cette acquisition correspond aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que ce matériel représente une somme de 22 800 € HT,
- l'absence de subvention au bénéfice de la commune,
- la somme maximale allouée à la commune de Petitmagny, à savoir 10 708 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour la somme susmentionnée permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant 10 708 € au titre du fonds de soutien prévu.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 10 708 € à la commune de Petitmagny, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour l'acquisition d'une épareuse,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

20. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet n°2024-16 du 27 juin 2024 sollicitant le versement de 21 480 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour la création d'une liaison routière entre la rue des Cornay et la rue du moulin d'une part, et l'extension d'une aire de jeu d'autre part,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- que lesdits travaux représentent une somme de 169 250,31 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 81 253,12 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 87 997,19 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, à savoir 21 480 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Premier Vice-président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 21 480 €.

21. Ressources humaines – médecine professionnelle et préventive – convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort – avenant n°02 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°088-2022 du 27 septembre 2022 portant autorisation à l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion du Territoire de Belfort,
- la convention d'adhésion à la médecine préventive du 27 septembre 2022,

Monsieur le Président communique à l'assemblée un rapport présentant un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de gestion du Territoire de Belfort et auquel adhère la communauté de communes.

Cet avenant introduit tout d'abord à l'article 5-4 une nouvelle activité ayant trait à la prise en charge d'actions particulières demandées par un adhérent, comme par exemple un audit à finalité médico-psychologique.

Il s'agit généralement d'actions longues et faisant intervenir plusieurs professionnels. Elles ne peuvent donc être prises en charge au titre du traditionnel tiers temps.

Elles font donc l'objet d'une évaluation de la charge de travail par devis, à accepter par l'assemblée délibérante du demandeur, avant tout début de prise en charge.

L'article 10 de la convention initiale, ensuite, est totalement réécrit avec la suppression de l'indication des tarifs.

Ces derniers, et c'est le dernier point, sont présentés en annexe de la convention sous forme de tableau.

Monsieur le Président recommande d'accepter cet avenant, un refus ne pouvant entraîner que la sortie du service de médecine professionnelle et préventive.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Territoire de Belfort,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents.

22. Ressources humaines – protection sociale complémentaire – prévoyance – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort du 13 décembre 2023,
- l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'historique et l'état des lieux des dispositions en vigueur au sein de la communauté de communes, en termes de participation employeur à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents.

Celle-ci recouvre deux champs :

- le risque d'atteinte à l'intégrité physique dénommé « risque santé »,
- le risque liés à l'incapacité de travail dénommé encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents, pour la santé et/ou la prévoyance. Ce dispositif, qui ne revêt pas de caractère d'obligation, est précisé par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

- la participation de l'employeur peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide vaut pour l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat,
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure des contrats collectifs, à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire. En cas d'adhésion facultative, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Par délibération n°072-2017 du 23 mars 2017, la communauté de communes a fait le choix de participer au risque santé par le biais des contrats labellisés, et a fixé à 12,40 € par mois le montant de la participation, versée directement aux agents titulaires de tels contrats.

Le risque prévoyance ne donne lieu à aucune participation.

Un cadre réglementaire en évolution

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24), à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le **risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 €.
Pour le **risque prévoyance**, cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 €.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y recourir.

Cependant, de nouvelles évolutions réglementaires sont attendues. Ainsi, l'**accord collectif national** portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé le 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle de la fonction publique territoriale, appelé à connaître une transposition législative et réglementaire, définit le cadre qui sera applicable.

Un accord collectif a, en effet, vocation à modifier la réglementation s'imposant à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'à poser le cadre minimal des négociations locales dans le domaine concerné. La protection sociale complémentaire figure expressément parmi les domaines sur lesquels peut porter un accord (articles L 221-1 à L 227-4 du code général de la fonction publique).

En matière de prévoyance, cet accord rend obligatoire l'adhésion des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Cet accord prévoit :

- un socle de garanties plus protecteur pour les agents, soit le maintien de 90% de leur rémunération nette en situation de maladie ou d'invalidité,
- une participation financière de l'employeur plus importante (au minimum 50% de la cotisation acquittée par l'agent au titre des garanties minimales prévues par l'accord, hors garanties optionnelles facultatives),
- un moyen unique de participation pour l'employeur : la convention de participation avec adhésion obligatoire des agents.

Les modifications législatives et réglementaires à intervenir devront permettre d'inscrire, en droit :

- la généralisation des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire,
- la nouvelle définition de la participation minimale de l'employeur,
- les nouvelles garanties minimales,
- l'encadrement des pratiques contractuelles.

Elles auront pour effet de rendre caduques les dispositions du décret n° 2022-581 précité, pour ce volet prévoyance.

Ces dispositions visent à permettre aux agents publics de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elles créent les conditions d'une harmonisation avec les dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé et constitueront donc un atout en termes d'attractivité dans les procédures de recrutement.

Le périmètre du risque prévoyance

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de rémunération (réduction de moitié du traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités), dans les situations de congé de maladie. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a attribué par délibération de son conseil d'administration du 3 juillet dernier une convention de participation pour le risque prévoyance à l'Institution de prévoyance des salariés des entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI.

Cette convention est adossée au contenu de l'accord national du 11 juillet 2023, et elle satisfait également à la consultation des partenaires sociaux, à travers l'avis rendu par le comité social territorial du 24 septembre 2023.

La convention négociée par le Centre de gestion repose sur les données d'entrée suivantes :

- taux de cotisation de **1,53%** de la rémunération de l'agent (traitement brut indiciaire, NBI et régime indemnitaire),
- garantie de base de **90%** de ce montant, dans les situations de baisse de rémunération consécutives à l'application de dispositions législatives,
- garanties facultatives ou optionnelles possibles, mais à la seule charge de l'agent,
- contribution minimum employeur de **50%** sur le montant calculé pour le socle garanti,
- taux de 1,53% garanti durant les deux premières années d'application de la convention (2025 et 2026) ; au-delà, hausse limitée à 15% par an maximum.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer au 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de l'établissement dans le cadre de la convention conclue par le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions présentées,
- de fixer sa participation à hauteur de 50%,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en découlant,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

23. Ressources humaines – suppression de postes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

- l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions dudit code, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, la suppression d'emplois, ainsi que sur toutes modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs suite aux différents mouvements de personnel (mutation, départ en retraite, démission, etc.) aux avancements de grade et promotions internes survenus durant l'année. Ces postes relèvent de différentes filières et de différents grades.

Monsieur le Président propose la suppression des emplois suivants :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	MOTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Mutation	35 heures
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	Avancement de grade	35 heures
	Rédacteur	B	Avancement de grade	35 heures
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Fin de disponibilité	28 heures
	Adjoint administratif	C	Avancement de grade	35 heures
Filière Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	Fin de disponibilité	35 heures
	Animateur	B	Fin de disponibilité	24 heures
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	Promotion interne	35 heures
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	Avancement de grade	28 heures
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	Départ retraite	20 heures
	Adjoint d'animation	C	Avancement de grade	28.07 heures
	Adjoint d'animation	C	Avancement de grade	30 heures
	Adjoint d'animation	C	Fin de disponibilité	33 heures
Filière Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	Promotion interne	35 heures
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	Invalidité	35 heures
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	Changement de temps de travail	28 heures
Filière Sociale	ATSEM principale 1 ^{ère} classe	C	Retraite	25 heures
	ATSEM principale 2 ^{ème} classe	C	Avancement de grade	33.75 heures
Filière Médico-Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	Avancement de grade	35 heures
	Infirmière de classe supérieure	B	Fin de détachement	35 heures
Filière Technique	Ingénieur	A	Avancement de grade	35 heures
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Promotion interne	35 heures
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Invalidité	19 heures
Total	23			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter la suppression des emplois présentés,
MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel.

24. Ressources humaines – création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.332-14, L.332-8, L. 411-1, L.313-1 et L.542-1,
- le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants,
- le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des jeunes enfants,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants, responsable de structure petite enfance, poste de catégorie A à temps complet, afin de pourvoir aux besoins spécifiques de la communauté de communes. Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. Il pourrait être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximum de 3 ans compte tenu de la difficulté à recruter dans le domaine de la petite enfance et de la spécificité d'un poste de direction. Le contrat serait renouvelable par reconduction expresse et la durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder 6 ans.

L'agent devra justifier de la possession du diplôme d'Etat et de l'expérience professionnelle nécessaire à la tenue du poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de la création d'un poste à temps complet d'éducateur de jeunes enfants relevant de la catégorie A de la filière sanitaire et sociale,
- d'ouvrir la possibilité de pourvoir ce poste par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8-2°, qui serait le cas échéant rémunéré sur un indice relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

25. Ressources humaines – recrutement d'une apprentie – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur Christian CANAL quitte l'assemblée et ne participe pas au vote.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, ainsi que D. 6211-1 et suivants,
- le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Celui-ci permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou de reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Ainsi face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement dans certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle future embauche tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

S'agissant de la communauté de communes, le recrutement d'une apprentie pour le secteur de la petite enfance apparaît intéressant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme titre préparé	Durée de la formation
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	1 an

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

Monsieur Christian CANAL rejoint l'assemblée.

26. Ressources humaines – modification du temps de travail d'un agent – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- le tableau des emplois,
- l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2024,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu du souhait exprimé par écrit, d'un adjoint d'animation principal de 2^e classe occupant un emploi permanent à temps non complet, de réduire sa durée hebdomadaire de service de 15 heures à 12 heures.

Cette modification supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée est considérée comme une suppression de poste. Par conséquent, il convient de modifier le tableau des effectifs en supprimant un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet 15 heures hebdomadaires, et dans le même temps de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet d'une durée de 12 heures hebdomadaires.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emploi, les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président propose de valider la réduction de la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de valider la réduction de la durée hebdomadaire de service en supprimant un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^e classe de 15 heures hebdomadaires,
- de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^e classe de 12 heures hebdomadaires,
- de supprimer une poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe de 15 heures hebdomadaires,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel.

27. Rapport d'activité 2023 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6+ décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport d'activité 2023 de la communauté de communes préalablement mis à disposition des conseillers communautaires. Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire avec les comptes administratifs correspondants, afin que l'édile en fasse communication à son assemblée.

Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2023 de la communauté de communes.

28. Assainissement collectif – rapport d’activité 2023 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l’environnement,
- le décret n°2007-675 et l’arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d’eau et d’assainissement en application du décret susvisé,
- l’arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l’année 2023 du service assainissement collectif.

Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance,
- le financement des investissements,
- les travaux réalisés.

Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire, afin que l’édile en fasse communication à son assemblée. Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d’activité 2023 du service assainissement collectif.

29. Assainissement non-collectif – rapport d’activité 2023 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l’environnement,
- le décret n°2007-675 et l’arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d’eau et d’assainissement en application du décret susvisé,
- l’arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l’année 2023 du service assainissement non collectif.

Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance.

Il rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire, afin que l’édile en fasse communication à son assemblée. Il précise être disponible à cette occasion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d’activité 2023 du service assainissement non-collectif.

Monsieur Christian CODDET quitte l’assemblée.

30. Scolaire – Enfance-jeunesse – projection d’une organisation territoriale à moyen terme – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l’arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président rappelle la proposition de Monsieur le Préfet de réfléchir à l’organisation territoriale des services scolaires et de ceux dédiés l’enfance et à la jeunesse, à moyen terme, en recourant à l’ingénierie de l’Agence nationale de la cohésion des territoires.

Rejoignant la préoccupation de la communauté de communes et l'engagement d'une réflexion interne, cette démarche offre de confronter l'étude menée par les services à un regard externe. Potentiellement, elle permettrait de mettre en perspective et de corrélérer les évolutions propres à la communauté de communes et celles de son environnement immédiat. A cet égard, Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour, la communauté de communes est le seul EPCI-FP de l'aire urbaine qui soit compétent en matière de service des écoles et d'accueils de loisirs sans hébergement.

Aussi, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec l'autorité compétente une convention qui prévoit et organise l'intervention de l'ANCT, étant entendu que cette expertise serait sans coût pour la communauté de communes, celui-ci étant assumé par l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer la convention relative à l'intervention de l'ANCT sur l'évolution de la démographie scolaire et ses perspectives triennales, ainsi que tout document afférent.

Monsieur Christian CODDET rejoint l'assemblée.

31. Intervention de Monsieur Prévôtat de l'Agence de Développement du Nord Franche-Comté

CF. document joint.

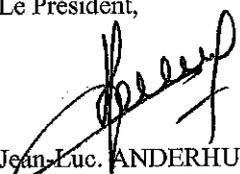
32. Parole aux Vice-présidents

Néant.

Fin de la séance à 20h20.

Fait à Etueffont, le 05 novembre 2024,

Le Président,


Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Éric PARROT